

1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- (1) En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :
 - a) Le bon de commande transmis par l'AMT ;
 - b) Les présentes clauses contractuelles ;
 - c) L'offre du fournisseur, s'il y a lieu.
- (2) Le début de la fourniture des biens ou services par le fournisseur constitue la date d'entrée en vigueur du contrat et confirme l'acceptation de toutes les conditions contractuelles par le fournisseur.

2. OFFRE DU FOURNISSEUR

- (1) Le montant de l'offre du fournisseur comprend tous les coûts afférents à l'exécution des biens ou services dont notamment les frais relatifs à l'obtention de tout permis ou toute autorisation, les fournitures du bureau, les frais de secrétariat, les frais de cellulaire, les interurbains et les déplacements.

3. BON DE COMMANDE

- (1) L'AMT peut retourner au fournisseur, aux frais de ce dernier, tout bien excédant la quantité indiquée au bon de commande.
- (2) Les prix inscrits au bon de commande sont fermes pour toute la durée du contrat et n'incluent pas les taxes (TPS, TVQ) dont l'AMT est exemptée. À cet égard, l'AMT fournit au fournisseur, sur demande, les documents nécessaires prouvant l'exemption.

4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Généralités

- (1) Le fournisseur doit assurer la réalisation de toutes les obligations et responsabilités lui incombant en vertu du contrat à l'intérieur du délai contractuel, sous réserve d'une prolongation de ce dernier par l'AMT.

Report et interruption du contrat

- (2) L'AMT a, en tout temps, le droit de reporter ou d'interrompre l'exécution du contrat, en totalité ou en partie. Le report ou l'interruption s'exerce par l'émission d'un avis écrit de l'AMT au fournisseur. Cet avis précise, entre autres et selon le cas, la durée du report et ses conséquences ou la date d'entrée en vigueur de l'interruption, ses effets et sa durée si le tout est alors connu.

Retard

- (3) L'exécution du contrat dans le délai contractuel est une condition essentielle à la conclusion dudit contrat. Conséquemment, le fournisseur est responsable du paiement de toute dépense occasionnée par tout retard à terminer la fourniture des biens ou services. Le fournisseur doit sans délai aviser la direction de l'approvisionnement et de l'informatique de l'AMT de tout retard et de spécifier la nouvelle date de livraison.
- (4) Si une dépense visée par le paragraphe précédent a été payée par l'AMT, cette dernière peut déduire et retenir celle-ci à même un paiement qu'elle doit verser au fournisseur.
- (5) En cas de retard dans l'exécution du contrat, l'AMT peut suppléer au défaut du fournisseur en utilisant les ressources humaines, les matériaux et l'équipement nécessaires à cette fin. L'AMT est remboursée par le fournisseur des dépenses ainsi encourues de la manière prévue au paragraphe précédent.

5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

Outre les obligations et les responsabilités du fournisseur mentionnées ailleurs dans le contrat ou s'inférant de l'usage ou du contexte, le fournisseur est tenu aux obligations et responsabilités énumérées ci-dessous.

Confidentialité

- (1) Le fournisseur garantit à l'AMT qu'il traitera de manière confidentielle toutes les informations échangées relativement au contrat entre lui et l'AMT ou toute autre personne.

Règles de l'art

- (2) Comme prévu au *Code civil du Québec*, le fournisseur doit réaliser les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat conformément aux règles de l'art.

Garantie

- (3) Le fournisseur garantit à l'AMT la fourniture des biens et services selon les exigences du contrat et les règles de l'art. Les biens et services doivent être exempts de défaut et propres à servir aux fins auxquelles ils sont destinés. Lorsque la qualité d'un matériau ou d'un service n'est pas précisée dans le bon de commande, le matériau doit être neuf et de la meilleure qualité.

Préjudice

- (4) Le fournisseur est responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution ou de l'inexécution des obligations et responsabilités prévues au contrat. Plus précisément, il doit prendre fait et cause pour l'AMT dans toute réclamation et poursuite judiciaire et indemniser cette dernière à la suite de toute condamnation prononcée contre elle.

Consentement du fournisseur

- (5) Le fournisseur consent à ce que l'AMT retienne tout bien lui appartenant ou les montants d'argent lui étant dus jusqu'au paiement complet de toute créance qu'elle a contre lui.

Livraison

- (6) Le fournisseur doit emballer les biens correctement et indiquer sur les envois les descriptions et quantités du contenu, les numéros d'identification appropriés et le numéro de ce bon de commande. L'AMT a le droit d'inspecter, en tout lieu et en tout temps, tous les biens ou services couverts par le présent contrat. Le fournisseur assume tous les risques de pertes ou de dommages aux biens jusqu'à leur livraison à l'endroit indiqué par l'AMT.

- (7) Le fournisseur doit fournir à l'AMT, au moment de la livraison des biens, un certificat d'origine en deux (2) copies des produits achetés à l'étranger et expédiés au Canada. Les factures doivent être envoyées à l'AMT en deux (2) copies certifiées par le fournisseur suivant les règles douanières.

Réception

- (8) Tous les biens ou services fournis dans le cadre du contrat sont sujets à des vérifications par l'AMT. L'acceptation finale ou le rejet, lorsque les conditions contractuelles ne sont pas satisfaites, relève de la discrétion de l'AMT.

- (9) Si la quantité de biens livrés n'est pas conforme aux exigences de l'AMT, ou si la qualité des biens ou services ne satisfait pas l'AMT, l'AMT peut, à son choix, refuser ces biens ou services et mettre fin au contrat conformément à la clause - Résiliation, décrite ci-après, ou accepter ces biens ou services. En ce dernier cas, l'acceptation des biens ou services par l'AMT ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part aux recours qu'elle peut exercer contre le fournisseur.

- (10) Le fournisseur doit fournir à l'AMT les documents commerciaux et techniques ainsi que toute autre information pertinente relatifs aux biens ou services visés par le contrat.

- (11) En tout temps, l'AMT peut, à la suite d'un préavis, demander des originaux ou des copies des livres, registres comptables et de tout autre document relatif au contrat ou se rendre au bureau du fournisseur pour les consulter sur place ou à des fins d'audits.

6. DROITS DE L'AMT

Généralités

À la suite d'une mise en demeure préalable restée sans réponse ou action appropriée, l'AMT a le droit de pourvoir, aux frais du fournisseur, aux mesures que celui-ci néglige de prendre. À cette fin, l'AMT peut retenir les sommes nécessaires à même les montants d'argent dus ou pouvant devenir dus au fournisseur.

Propriété intellectuelle ou industrielle

- (1) L'AMT est et demeure propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur une chose, tangible ou intangible, créée, produite ou développée dans le cadre de l'exécution du contrat (ex. invention, brevet, droit d'auteur, marque, etc.). Le fournisseur est réputé avoir renoncé totalement et explicitement à l'exercice de tout droit auquel il pourrait prétendre. L'AMT lui accorde cependant une licence d'utilisation limitée aux seules fins de l'exécution du contrat.

Résiliation

- (2) L'AMT peut en tout temps résilier le contrat, en tout ou en partie, après avoir donné au fournisseur un avis écrit. Dans ce cas, le fournisseur doit, dès la réception de l'avis, prendre toutes les mesures pour mettre un terme au contrat d'une manière ordonnée, rapide et économique.
- (3) Dans le cas d'une telle résiliation, le fournisseur a droit au paiement du prorata du coût des biens ou services fournis à la date de la résiliation.

7. DÉFAUTS DU FOURNISSEUR

Situations de défaut

- (1) Le fournisseur est en défaut s'il ne respecte pas le contrat, notamment s'il n'est pas diligent dans la fourniture des biens ou services ou s'il refuse, néglige ou n'est pas en mesure d'exécuter le contrat selon les conditions et exigences mentionnées.

Fin prématurée du contrat

- (2) Si le fournisseur est en défaut, sans obligation de prendre des procédures judiciaires, l'AMT peut, à la suite de la transmission d'un avis, mettre fin au contrat, en tout ou en partie, et, s'il y a lieu, poursuivre le fournisseur pour les préjudices et inconvénients encourus.

Recours

- (3) Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du contrat et aucun moyen garanti par ce dernier ne constitue une renonciation de la part de l'AMT aux recours qu'elle peut exercer contre le fournisseur ou toute autre personne en vertu du droit commun pour quelque motif que ce soit.
- (4) L'inertie, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit prévu au contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ce dernier.

8. PAIEMENT

- (1) À la fin du contrat, le fournisseur doit fournir une facture indiquant le numéro du contrat, le mode de paiement ainsi que toute référence quant au moment du paiement, toute pièce justificative requise et, s'il y a lieu, la facture doit être accompagnée d'une annexe où le détail des biens ou services fournis depuis la dernière facture est présenté.
- (2) L'AMT paie le total de la facture dans les trente (30) jours de sa réception dans la mesure où toutes les modalités et conditions du contrat sont respectées.

9. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Biens nécessaires à l'exécution du contrat

- (1) Le fournisseur fournit, à ses frais, tous les biens nécessaires à l'exécution du contrat.

Sous-traitants

- (2) Sauf s'il en a avisé l'AMT via l'offre qu'il a déposée préalablement à la transmission du bon de commande, le fournisseur ne peut sous-traiter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite de l'AMT.
- (3) Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du contrat et en assumer l'entière coordination afin d'assurer la bonne exécution des obligations et responsabilités confiées aux sous-traitants.

Cession de contrat

- (4) L'AMT a le droit de céder les droits, les obligations et les responsabilités que lui confère le contrat sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du fournisseur.
- (5) Le fournisseur ne doit pas céder la totalité ou une partie des ses droits et obligations découlant du contrat sans le consentement écrit préalable de l'AMT.
- (6) Le contrat est exécutoire entre les parties aux présentes, leurs successeurs et ayants droits.

Fin du contrat

- (7) Sauf si un article particulier des présentes clauses s'applique, le contrat se termine au moment où le fournisseur a rempli toutes ses obligations et responsabilités en vertu du contrat.